

Ottawa, le mardi 4 décembre 2001

Dossiers n<sup>os</sup> PR-2000-044 et PR-2000-049 à PR-2000-053

EU ÉGARD À six plaintes déposées par Polaris Inflatable Boats (Canada) Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET EU ÉGARD À une décision rendue aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* accordant à Polaris Inflatable Boats (Canada) Ltd. le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement des six plaintes.

## ORDONNANCE

### INTRODUCTION

Dans une décision rendue le 14 mai 2001, aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accordé à Polaris Inflatable Boats (Canada) Ltd. (Polaris) le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement des six plaintes.

Le 18 juillet 2001, Polaris a soumis au Tribunal sa réclamation de frais, au montant de 23 746,20 \$. Le 26 octobre 2001, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) a soumis des commentaires sur la réclamation de Polaris<sup>2</sup>. Polaris a répondu à ces commentaires le 15 novembre 2001.

### FRAIS LIÉS À LA PLAINTE

Polaris a réclamé 23 370,00 \$ au titre des frais pour ses trois cadres supérieurs qui agissaient comme représentants<sup>3</sup> à la présente procédure portant sur un marché public. Ce montant représente 109, 30 et 25 heures de travail, à 125,00 \$ l'heure, effectué respectivement par le président, le vice-président et le directeur général. À l'appui de sa réclamation de frais pour ses représentants, Polaris a soutenu que les trois représentants supérieurs ont agi à titre de conseillers et sont intervenus directement au cours de toute la procédure ayant trait aux plaintes et qu'ils sont des partenaires à part égale dans Polaris, chacun mettant la main à la pâte. De plus, le temps qu'ils ont consacré à répondre aux plaintes les a obligés à négliger le travail quotidien. Polaris a également réclamé 376,20 \$ pour les débours. En outre, Polaris a demandé de soumettre une autre réclamation de frais devant être engagés à la suite de la demande de révision judiciaire de la décision du Tribunal.

1. L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47.
2. Le 7 août, 2001, TPSGC a avisé le Tribunal qu'il avait demandé une révision judiciaire de la décision à la Cour d'appel fédérale et cherchait à obtenir une prorogation du délai de dépôt de ses commentaires sur la réclamation de frais jusqu'à ce que l'affaire soit réglée. Le 10 août 2001, le Tribunal a avisé les parties que la réclamation de frais était en suspens en attente de la décision de la Cour d'appel fédérale.
3. Selon les *Lignes directrices sur les frais dans une procédure portant sur un marché public* (Lignes directrices) du Tribunal, un « représentant » est une personne qui représente une partie à une procédure portant sur un marché public, mais qui n'est pas avocat. Une « procédure portant sur un marché public » est une procédure relative à une plainte se déroulant devant le Tribunal.

En réponse, TPSGC a soutenu que la réclamation de Polaris était incompatible avec les Lignes directrices, excessive et sans commune mesure avec la complexité des plaintes. Il a également soutenu que Polaris n'avait pas inclus de documents à l'appui ayant trait aux heures ou aux débours réclamés, conformément aux alinéas 5.3.1 et 5.5.4 des Lignes directrices, comme l'a admis expressément Polaris dans son exposé du 17 juillet 2001.

TPSGC a également déclaré que l'allocation des dépens se limite aux frais liés aux plaintes et que la réclamation de frais comprend, à tort, des frais pour des heures et débours ayant trait à la préparation des soumissions. Attirant l'attention sur une déclaration faite par Polaris dans sa réclamation de frais, se rapportant à l'annexe A<sup>4</sup>, article 4.1 des Lignes directrices, TPSGC a soutenu que les frais pour les heures consacrées et les débours liés à la préparation des soumissions doivent être refusés conformément à la décision rendue par le Tribunal le 14 mai 2001.

En ce qui a trait à la réclamation de Polaris pour trois représentants, TPSGC a soutenu que Polaris ne peut réclamer que le temps d'un des employés qui a agi comme représentant de Polaris, conformément à l'alinéa 5.2.3 des Lignes directrices. Par conséquent, toutes les réclamations ayant trait au vice-président et au directeur général doivent être refusées. TPSGC a en outre soutenu que, dans une ordonnance datée du 23 juillet 1999, rendue à la suite de l'enquête du Tribunal portant sur des plaintes antérieures déposées par Polaris (dossiers n<sup>os</sup> PR-98-032 et PR-98-033), le Tribunal n'a admis que les heures consacrées par le président de Polaris. Dans le cadre de cette réclamation de frais, Polaris avait réclamé des heures consacrées par ces trois mêmes personnes. En ce qui concerne le nombre total d'heures réclamé par le président de Polaris dans le cadre des plaintes actuelles, TPSGC a soutenu que le traitement de ces plaintes a été effectué en un unique processus et que, étant donné que le président avait acquis de l'expérience des plaintes antérieures, le nombre d'heures devant être réclamé ne devrait pas excéder 76.

TPSGC a également soutenu que le taux horaire approprié pour le président de Polaris agissant comme représentant est de 85 \$ et non de 125 \$ comme il a été réclamé, étant donné que c'est le nombre d'années complétées à titre de représentant pour sa société devant le Tribunal dans le cadre d'une procédure portant sur un marché public dont il doit être tenu compte et non le nombre d'années à titre d'employé. En l'espèce, TPSGC a soutenu que le président possède moins de cinq années d'expérience à titre de représentant et que le taux horaire approprié est de 85 \$. Enfin, TPSGC a soutenu que le Tribunal n'a pas compétence eu égard à toute procédure ayant lieu à la suite de sa décision.

Polaris a soumis une réponse détaillée aux commentaires de TPSGC. À titre de commentaire général, Polaris a soutenu que les frais réclamés étaient justes, raisonnables et justifiés. Eu égard au manque de documentation à l'appui, Polaris a soutenu que, puisqu'elle agissait à titre de son propre représentant, elle n'établirait pas une facture à son propre égard. À ce titre, Polaris a présenté un sommaire du temps consacré à l'appui de sa réclamation de frais. De plus, l'estimation des frais avait pour objectif d'économiser du temps et de l'argent. Polaris a soutenu que l'extraction, le repérage et l'extrapolation des frais pertinents exigeraient de deux à trois heures supplémentaires et que les frais réclamés sont raisonnables et très justes. Polaris a de plus soutenu que, si des factures étaient exigées, elle devrait pouvoir redresser sa réclamation de frais de façon à ce qu'elle reflète le temps qui serait requis pour assembler et présenter ces frais. Polaris a aussi déclaré ne pas avoir réclamé de frais pour la préparation de ses soumissions.

Eu égard à la réclamation de frais pour ses trois représentants, Polaris a soutenu que ses cadres supérieurs ont agi en tant qu'unique réclamant et qu'une seule personne ne pouvait représenter le meilleur intérêt de Polaris à sa pleine mesure, étant donné que les trois représentants ont chacun une perspective et une expertise individuelles. Polaris a de plus soutenu que ses dirigeants supérieurs avaient toujours agi comme ses représentants et que sa réclamation de frais représente de façon juste le temps qu'ils ont consacré au dépôt et au traitement des plaintes. Enfin, Polaris a rectifié le nombre total des heures consacrées par le président de façon à ce qu'il soit 107.

---

4. L'annexe A des Lignes directrices a trait aux frais de préparation de soumissions.

Comme dans le cadre des plaintes antérieures déposées par Polaris, le Tribunal est d'avis que le président de Polaris pourrait effectivement être estimé comme représentant dans toutes les plaintes. Le Tribunal comprend que le vice-président et le directeur général, à titre de cadres supérieurs et partenaires de la société, ont appuyé le président dans son rôle de représentant de Polaris. Les tribunaux ont constaté que, sauf lorsque des employés représentent une partie à un litige dans une procédure, le pouvoir d'accorder des frais n'inclut pas le pouvoir de dédommager une partie à un litige des frais liés au temps consacré par ses employés dans le cadre de la procédure<sup>5</sup>. Par conséquent, le Tribunal accorde la réclamation liée aux heures réclamées par le président, mais refuse la réclamation de frais ayant trait au vice-président et au directeur général.

Le Tribunal est aussi d'avis que le temps consacré par le président de Polaris à la préparation et au traitement des plaintes n'est ni excessif ni déraisonnable, compte tenu du nombre de plaintes et de leur complexité. Le Tribunal accorde la totalité des heures réclamées par le président de Polaris à titre de représentant, c.-à-d. 107 heures au taux horaire de 125,00 \$. Donc, le Tribunal accorde des frais pour le représentant au montant de 13 375,00 \$. Eu égard aux débours réclamés par Polaris pour des photocopies, des appels interurbains, le service de messagerie et le téléchargement de diverses invitations à soumissionner et de mises à jour, le Tribunal prend note qu'il n'y a aucune facture à l'appui. Le Tribunal est d'avis que les débours sont raisonnables dans les circonstances. De plus, le Tribunal est d'accord avec Polaris pour dire que ces frais étaient une estimation et n'avaient pas fait l'objet de recherches poussées afin d'épargner du temps et des frais additionnels à toutes les parties. Par conséquent, le Tribunal accorde le montant intégral de 376,20 \$ pour les débours.

En dernier lieu, le Tribunal n'examinera pas une réclamation additionnelle de frais de Polaris en ce qui a trait à la demande de révision judiciaire à la Cour d'appel fédérale, étant donné qu'il ne s'agit pas là d'une procédure devant le Tribunal. Le Tribunal n'a pas compétence pour déterminer de tels frais.

## CONCLUSION

Le Tribunal accorde, par la présente, à Polaris des frais au montant de 13 751,20 \$ pour le dépôt et le traitement des plaintes et ordonne à TPSGC de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Zdenek Kvarda  
Zdenek Kvarda  
Membre président

Michel P. Granger  
Michel P. Granger  
Secrétaire

---

5. Voir, par exemple, *Energy Absorption Systems c. Y. Boissonneault & Fils*, [1991] J.C.F. n° 53 (QL).